



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

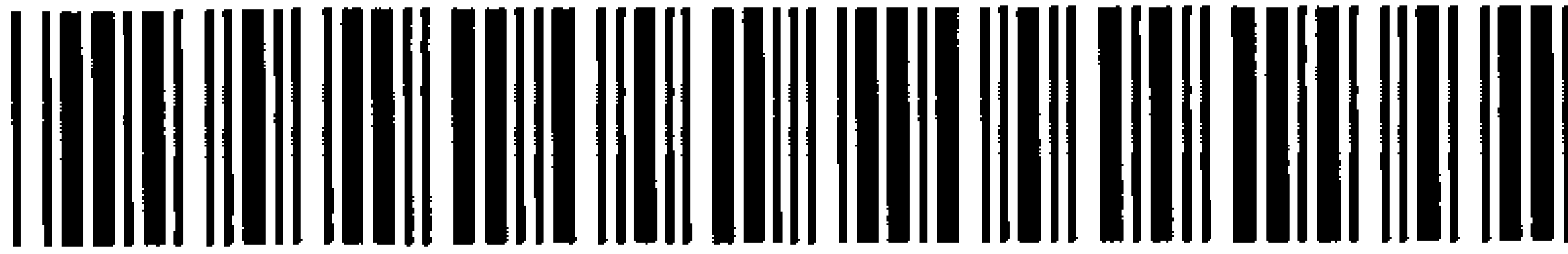
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01725

Numéro SIREN : 825 166 218

Nom ou dénomination : COSYNDE

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2017 sous le numéro de dépôt 20698



1702072401

DATE DEPOT : 2017-02-24

NUMERO DE DEPOT : 2017R020698

N° GESTION : 2017B01725

N° SIREN : 825166218

DENOMINATION : COSYNDE

ADRESSE : 9 rue Anatole de la Forge 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2017/02/22

TYPE D'ACTE : ORDONNANCE

NATURE D'ACTE :

05 22/02/17 01



1DP/2017/01/73/86

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

N° R.G. : 2017011356
N° Sous-répertoire : 2017000012
N° Gestion : 2017B01725
N° SIREN : -825166218 RCS de Paris

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 FEV. 2017

Sous le N° :

90698

ORDONNANCE

Nous, président du tribunal de commerce de Paris,

Vu l'article L 228-39 du Code de Commerce ;

A la requête de :
SAS COSYNDE

Nommons : Monsieur Stéphane NELLON

Demeurant : 26 Rue Beranger 75003 Paris

En qualité de commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de ladite société.

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

En cas de contestation sur le devis du commissaire, celle-ci pourra être soumise à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission. La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'à la fin de sa mission, le commissaire nous adressera ce document selon les modalités décrites dans la lettre qui lui a été adressée.

Disons que le commissaire disposera d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à trente cinq jours pour exécuter sa mission, et ce, à compter de la date de la présente ordonnance.

Disons qu'en cas d'empêchement, le commissaire nommé devra, sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le greffier au dossier de la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le greffier,
G. GUSTROY



Fait à Paris le 22 février 2017
Le Président du Tribunal,

C. T. TROY